



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

Avis délibéré de la Mission Régionale d'Autorité environnementale de Nouvelle-Aquitaine sur le projet d'aménagement d'un circuit de découverte sur le domaine de Certes à Audenge et Lanton (33)

n°MRAe 2021APNA128

dossier P-2021-11271

Localisation du projet : communes d'Audenge et de Lanton (33)
Maître(s) d'ouvrage(s) : conseil départemental de la Gironde
Avis émis à la demande des Autorités décisionnaires : maires d'Audenge et de Lanton
en date du : 27 août 2021
dans le cadre des procédures d'autorisation : permis d'aménager l'agence régionale de santé, et la préfète de département au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement, ayant été consultées.

Préambule

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.

En application du décret n°2020-844, publié au JORF le 4 juillet 2020, relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas, le présent avis est rendu par la MRAe.

En application de l'article L.1221 du code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L.123 2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123 19.

En application du L.122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R.122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devra être transmis pour information à l'Autorité environnementale.

Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122.1-1 III du code de l'environnement).

Cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 27 octobre par délibération de la commission collégiale de la MRAe de Nouvelle-Aquitaine.

Ont participé et délibéré : Hugues AYPHASSORHO, Françoise BAZALGETTE, Didier BUREAU, Freddie-Jeanne RICHARD.

Chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Étaient absents/excusés : Bernadette MILHERES, Raynald VALLEE, Jessica MAKOWIAK

I. Le projet et son contexte

Le domaine de Certes-Graveyron est un Espace Naturel Sensible (ENS)¹, propriété du Conservatoire du Littoral (CDL), géré par le Conseil départemental de la Gironde². Il occupe 530 ha en bordure du bassin d'Arcachon sur les communes d'Audenge et de Lanton (33). Il est composé principalement de prairies, forêts et bassins et comprend deux entités distinctes : le domaine de Certes et le domaine de Graveyron.

Le domaine de Certes est en partie ouvert au public. Une boucle piétonne aménagée permet de parcourir la périphérie de l'ensemble du domaine, avec la traversée de la route départementale RD 3 contournant le bassin d'Arcachon et l'emprunt d'une partie de la piste cyclable du tour du bassin d'Arcachon en fin de parcours, sur la commune de Lanton.

Porté par le gestionnaire du site, le Conseil départemental de la Gironde, le projet, objet du présent avis, consiste à modifier le parcours pour permettre d'éviter la route départementale et la piste cyclable. Le circuit actuel sera entièrement conservé dans le cadre du projet. Le circuit en projet permettra de remplacer le parcours à emprunter hors domaine pour revenir au parking de Certes depuis les piscines de Lanton. Les figures n°1 et 2 ci-après permettent de localiser le projet et les principaux éléments du domaine. Passant par l'allée de la Boissière pour rejoindre le parking du domaine de Certes, le linéaire concerné est de 2 800 ml pour une surface de 8 400 m², dont 1 100 ml (représentant 2 200 m²) seront couverts d'un platelage³ (voir illustration en figure n°3). L'assiette foncière du projet est de 12,7 ha environ. Il vise à rendre la boucle plus satisfaisante en termes de sécurité et d'intérêt du parcours. Il ouvre au public un secteur peu fréquenté jusqu'ici.

La MRAe relève que la longueur du linéaire du projet et la surface correspondante ne sont pas mentionnées dans la description du projet et semblent figurer uniquement dans les formulaires Cerfa de demande de permis d'aménager⁴. Elle recommande de préciser ces éléments dans la description du projet dans l'étude d'impact.

Figure n°1 – Localisation du projet et offres piétonnes existantes sur le Domaine de Certes et Graveyron (source : pages 27 et 210 de l'étude d'impact⁵)



- 1 La création d'ENS est un outil de préservation d'espaces naturels mis en œuvre par les Départements http://www.departements.fr/wp-content/uploads/2016/11/ENS_2015V1_0.pdf voir aussi <http://outil2amenagement.cerema.fr/les-espaces-naturels-sensibles-ens-r454.html>
- 2 https://www.conservatoire-du-littoral.fr/siteLittoral/136/28-domaine-de-certès-et-de-graveyron-33_gironde.htm
- 3 Un platelage est un plancher pour passerelles devant accepter des poids de passage importants.
- 4 Le projet est soumis à permis d'aménager en raison de sa localisation en espace remarquable du littoral.
- 5 Les numéros de page mentionnés dans la suite de l'avis correspondent aux numéros de page de l'étude d'impact sauf précision.

Les terrains d'assiette du parcours qui sera créé dans le cadre du projet sont actuellement occupés par de la forêt, des prairies et un sentier. Le parcours intercepte en outre trois cours d'eau. Les travaux prévus concernent :

- le revêtement du sol : mise en place de passerelles et de platelage en bois, reprise de chemins en terre ou en pierre ;
- le mobilier : installation de bancs et d'assis-debout, de brise-vues et de tunnels en bois ;
- les clôtures et les écrans végétaux : installation de clôtures (ursus⁶ ou ganivelle⁷), écran végétal et portails. Les clôtures type ursus auront les mailles les plus larges vers le bas pour faciliter le passage de la faune, des passages à faune sont également prévus sur plusieurs clôtures ;
- la traversée des trois cours d'eau : démolition des passerelles existantes et création de nouveaux ponts en bois et métal au niveau des ruisseaux de Passaduy et de Lanton, mise en place d'un garde-corps sur le pont du ruisseau du Milieu.

Le projet nécessite également la coupe et le dessouchage d'arbres et d'arbustes et la coupe de végétation herbacée. Les principales composantes du projet sont présentées sur la figure n°4.

Les clôtures ont été posées début 2021, en dehors du marché de travaux à venir qui concerne les plateformes, passerelles et platelage (page 38).

La MRAe relève que les clôtures font partie intégrante du projet tel que défini à l'article L. 122-1 du code de l'environnement⁸ et, qu'à ce titre, elles auraient dû être posées à l'issue de la délivrance des permis d'aménager. Les prescriptions des permis d'aménager sur les clôtures devront ainsi être prises en compte après leur délivrance le cas échéant.

Figure n°2 – Carte du domaine Certes-Graveyron (source : page 34)



6 Grillage à mailles rectangulaires.

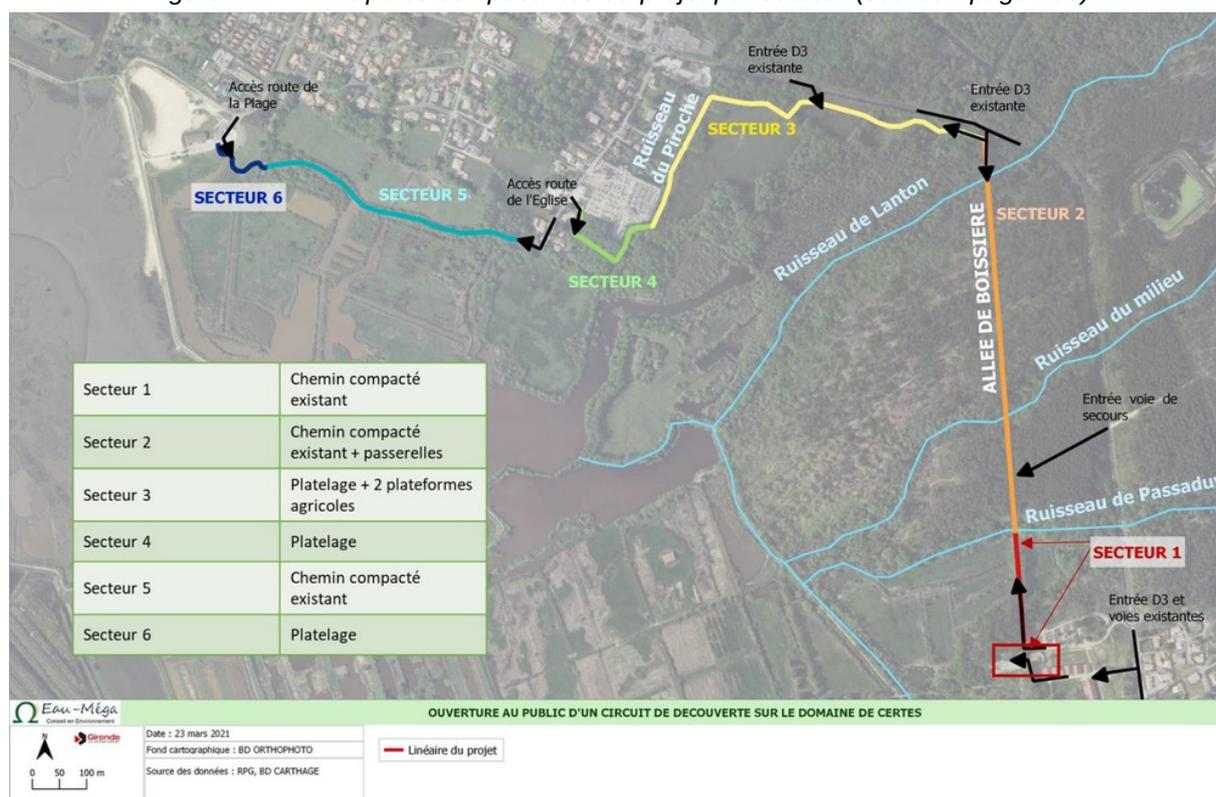
7 Clôture faite de planches ou de piquets de bois.

8 Le projet est « la réalisation de travaux de construction, d'installations ou d'ouvrages, ou d'autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, y compris celles destinées à l'exploitation des ressources du sol ». « Lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité ».

Figure n°3 – Exemple de platelage bois avec chasse-roue implanté en prairie (source : page 52)



Figure n°4 – Principales composantes du projet par secteur (source : page 200)



Le projet est localisé au sein du site inscrit *Parcs et Bois du château de Certes* et à environ 800 m au plus proche du site classé *Domaine de Graveyron* (page 70). Il jouxte les sites Natura 2000 *Bassin d'Arcachon et Banc d'Arguin* (désigné au titre de la directive « Oiseaux ») et *Bassin d'Arcachon et Cap Ferret* (désigné au titre de la directive « Habitats »).

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) a été sollicité dans le cadre des demandes de permis d'aménager. La COBAN (Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Nord), service instructeur, a saisi la MRAe pour le compte des maires d'Audenge et de Lanton, chaque maire étant compétent sur sa commune pour délivrer le permis d'aménager. Le projet est soumis à étude d'impact en application de la rubrique n°39b du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, relative aux opérations d'aménagement.

Les demandes d'autorisation spéciale, au titre du site inscrit et d'autorisation au titre du site classé prévues dans le cadre du code de l'urbanisme, sont intégrées aux permis d'aménager. Le dossier indique qu'une évaluation d'incidences au titre de Natura 2000 et un porté à connaissance au titre de la loi sur l'eau ont fait l'objet d'un dossier instruit en 2020 par la DDTM de la Gironde avec avis favorable sur les travaux prévus⁹.

9 Voir document intitulé « Document d'incidences Natura 2000 au titre des articles L. 414 1 et suivants du code de l'environnement Porter à connaissance au titre des articles L. 214 1 du Code de l'Environnement » faisant partie du dossier transmis à la MRAe ainsi que pages 72 et 73 de l'étude d'impact.

Les principaux enjeux environnementaux du projet relevés par la MRAe concernent les milieux aquatiques, la préservation des zones humides et de la biodiversité¹⁰, l'insertion paysagère du projet, et le milieu humain. Ils portent sur la phase de travaux et sur la phase de fonctionnement.

II. Analyse de la qualité de l'étude d'impact

L'étude d'impact permet globalement d'apprécier les enjeux environnementaux et la manière dont le projet en a tenu compte.

Le résumé non technique de l'étude d'impact devrait intégrer une présentation succincte du projet.

La MRAe recommande de prendre en compte, à terme, pour une mise à jour du résumé non technique, les points soulevés dans le présent avis, ainsi que les réponses apportées.

Ainsi qu'indiqué précédemment, les éléments précis relatifs au descriptif du projet seront à intégrer à l'étude d'impact.

II.1. Analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement

Deux aires d'étude ont été définies pour l'évaluation environnementale. L'aire d'étude rapprochée correspond à l'aire d'implantation du projet et aux tronçons amont et aval des trois cours d'eau traversés ; c'est l'aire sur laquelle les inventaires de terrain se sont concentrés. L'aire d'étude élargie comprend une partie du domaine de Certes ; elle est limitée par la zone urbanisée de Lanton et la route départementale bordant le site ; c'est l'aire sur laquelle l'évaluation des enjeux environnementaux a été principalement menée sur la base de la bibliographie (pages 29 et 30).

II.1.1 Milieu physique et risques naturels

Le projet traverse trois cours d'eau et un fossé, tous se jetant dans le bassin d'Arcachon : le ruisseau de Passaduy, le ruisseau du Milieu, le ruisseau de Lanton, et un fossé appelé ruisseau du Piroche (non classé en tant que cours d'eau d'après la cartographie de la DDTM de la Gironde). Le sol est composé de formations fluviatiles ou fluvio-éoliennes, issues de la formation du bassin d'Arcachon.

Le relief des aires d'étude est lié aux dunes et aux diverses zones humides interdunaires et des bords de cours d'eau. L'altimétrie sur les communes du projet varie de 2 m NGF à 55 m NGF. Cette faible altimétrie entraîne la présence de nombreux milieux humides diversifiés sur le domaine de Certes, ouverts, en cours de fermeture ou fermés (page 82). La carte de pré-localisation des zones humides au niveau du projet présentée dans l'étude d'impact (page 103) illustre la prépondérance des zones humides sur le linéaire du projet, tout comme le confirment les habitats et espèces identifiés lors de l'état initial du milieu naturel (voir partie II.1.2 du présent avis).

La nappe phréatique est en outre affleurante sur tout le linéaire du projet (carte page 99) et une partie de celui-ci est également concernée par le risque d'inondation par débordement de cours d'eau (prairies du Moulina, secteur 3 de la figure n°4 reproduite ci-avant, et allée de la Boissière au niveau des trois cours d'eau traversés, secteur 2 de la figure n°4) ou par le risque d'inondation par submersion marine (linéaire du projet entre l'église et la baignade de Lanton, secteur 6 de la figure n°4).

Le linéaire du projet présente par ailleurs un aléa moyen au risque de retrait et gonflement des argiles au niveau de l'allée de la Boissière (carte page 100). Les boisements de pins maritimes du domaine (boisements de l'allée de la Boissière sur le linéaire du projet) sont également concernés par le risque de feu de forêt. Ils sont notamment localisés en zone rouge du Plan de Prévention des Risques de feux de forêt de la commune de Lanton. Dans ce cadre, des voies secondaires sont déjà aménagées depuis l'allée de la Boissière et les prairies (entrées agricoles) permettant l'évacuation des visiteurs en cas de départ de feu.

II.1.2 Milieux naturels

L'état initial du milieu naturel a été réalisé en recensant et étudiant les zonages de protection et d'inventaire de la biodiversité, en mobilisant les données locales existantes (données floristiques fournies par le Conservatoire Botanique National Sud Atlantique, données faunistiques de l'observatoire FAUNA, gestionnaires du domaine de Certes-Graveyron), et en réalisant deux inventaires de terrain décidés en fonction des enjeux pré-identifiés¹¹. Aucun inventaire nocturne n'a été réalisé. La MRAe considère que l'état initial écologique a été correctement mené à l'exception des espèces nocturnes comme les chiroptères et certains oiseaux qui n'ont fait l'objet d'aucun inventaire. Par ailleurs, le site est localisé en Espace Naturel

¹⁰ Pour en savoir plus sur les espèces citées dans cet avis : <https://inpn.mnhn.fr/accueil/index>.

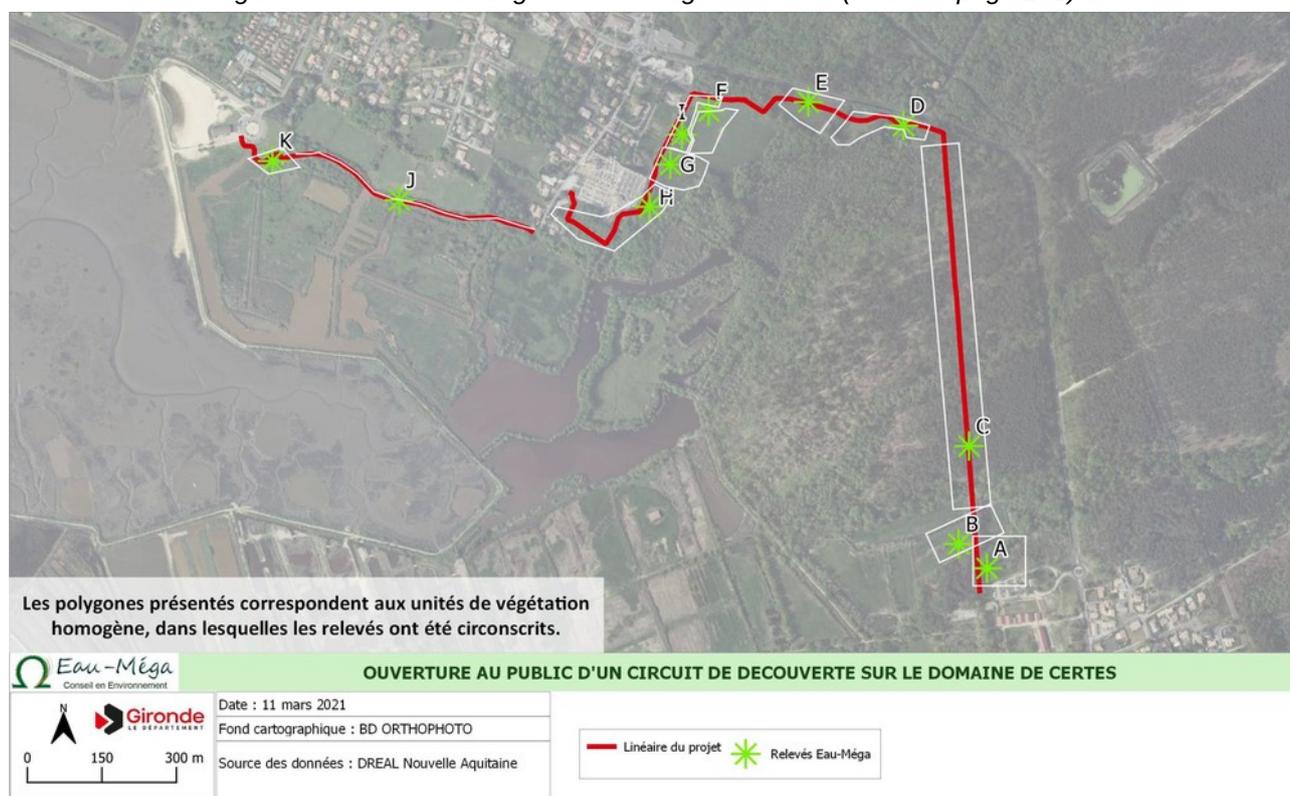
¹¹ Un en fin d'hiver, le 23 janvier 2019 ciblant en particulier l'avifaune migratrice et les premiers oiseaux mâles chanteurs et un au printemps, le 14 mai 2019 permettant notamment de faire des relevés floristiques au droit du tracé prévu du projet.

Sensible, ce qui implique que le gestionnaire a notamment vocation à sauvegarder le patrimoine naturel du site. De ce fait, l'ensemble des parcelles prairiales est considéré comme humide : aucun sondage pédologique n'a été réalisé.

Le domaine de Certes-Graveyron est couvert par plusieurs zonages de protection et d'inventaire de la biodiversité : ZNIEFF de type I *Domaines Endigués d'Audenge*, ZNIEFF de type II *Bassin d'Arcachon*, sites Natura 2000 *Bassin d'Arcachon et banc d'Arguin* (désigné au titre de la directive « Oiseaux ») et *Bassin d'Arcachon et Cap Ferret* (désigné au titre de la directive « Habitats »). Il présente des enjeux de trames verte et bleue identifiés dans le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) de Nouvelle-Aquitaine¹² et dans le Schéma de Cohérence Territoriale du Syndicat du Bassin d'Arcachon – Val de l'Eyre couvrant les communes du projet.

Les habitats naturels¹³ ont été cartographiés le long du linéaire du projet, voir figure n°5 localisant les habitats ci-après : passage embroussaillé (zone A sur la figure n°6) ; prairie humide face aux volières de la Ligue de Protection des Oiseaux (zone B) ; forêt de pins et zone de régénération comprenant des pins et chênes verts, boisements alluviaux le long des trois cours d'eau (zone C, habitats d'intérêt communautaire *Chênaie acidiphile aquitano-ligérienne sur podzol*, *Chênaie galicio-portugaise*, et *Forêt de pins et chênes verts de Charente et Gironde*) ; prairies du Moulina (zones D à G) ; prairie humide ombragée et boisement au sud du cimetière (zone H, habitat d'intérêt communautaire *Bois de Frênes et d'Aulnes des rivières à eaux lentes*) ; jeune boisement (zone I) ; chemin de l'église à la baignade (zone J) ; habitat bordant l'arrivée du chemin (zone K).

Figure n°5 – Unités de végétation homogène relevés (source : page 151) :



Les données locales et les inventaires de terrain de la flore montrent la présence de plusieurs espèces floristiques protégées sur le domaine, en dehors du linéaire du projet. Le domaine présente également un enjeu en termes de flore invasive, qui concerne en particulier le Baccharis.

Les données locales et les inventaires de terrain confirment les forts enjeux faunistiques sur le domaine. La Cistude d'Europe (population dans la magnocariçaie¹⁴) et la Loutre d'Europe sont notamment présentes et le Vison d'Europe a été recensé dans les années 90, le site conservant des habitats favorables à cette espèce. Ces trois espèces font partie des cinq espèces qui ont justifié de la désignation du site Natura 2000 *Bassin d'Arcachon et Cap Ferret*. Le linéaire du projet intercepte des zones de repos du Vison d'Europe et de la Loutre d'Europe et se situe à proximité de zones de repos de la Cistude d'Europe (page 145).

12 Le dossier mentionne le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) d'Aquitaine qui fait partie des schémas remplacés par le SRADDET de Nouvelle-Aquitaine. Les enjeux de trame verte et bleue sont confirmés dans le SRADDET.

13 À noter et à rectifier : les légendes de la carte page 159 et de certaines photos d'habitats pages 164 et 165 sont tronquées.

14 Type de prairie humide aux abords du secteur 3 de la figure n°4 ci-avant.

Les enjeux les plus marqués sur le domaine concernent l'avifaune (voir détail des espèces d'intérêt communautaire et de leurs statuts sur le domaine page 141). Le site est localisé sur le couloir migratoire d'Europe occidentale (importance majeure) et il est fréquenté toute l'année par des populations d'oiseaux patrimoniaux, en particulier des espèces inféodées aux milieux aquatiques côtiers. Ainsi, 93 espèces d'intérêt communautaire ont été recensées (page 109) et plus de 160 espèces d'oiseaux sont visibles sur le site (page 146). Le site accueille des oiseaux sédentaires ou en période de nidification ou d'hivernage. Il constitue une zone de repos pour des oiseaux en période de migration. Les vasières le long du bassin d'Arcachon constituent également un site d'alimentation de nombreux échassiers et limicoles et une zone de quiétude à l'abri des marées hautes. Le site accueille notamment la nidification du Grand Cormoran. Il est d'importance internationale pour la Spatule blanche.

La présence d'espèces patrimoniales et protégées d'amphibiens (pages 134-135, notamment : Grenouille verte sp., Rainette verte et/ou ibérique, Rainette méridionale) est également attestée sur le domaine de Certes dans le cadre des recensements réalisés en 1998 et 2018 par le gestionnaire du site, ainsi que celle du Grand Capricorne, insecte saproxylophage protégé en France et en Europe.

Les chauves-souris sont présentes mais n'ont pas fait l'objet de recensements spécifiques.

II.1.3 Milieu humain et paysage

Le domaine de Certes-Graveyron résulte de l'endiguement des prés salés du delta de la Leyre pour la production de sel, puis pour la pisciculture. Aujourd'hui, le domaine concerne plusieurs activités humaines : élevage, tourisme (visites guidées, ballades en canoës...), chasse à la tonne et apiculture.

Le domaine de Certes-Graveyron est un espace naturel sensible (ENS), ce qui permet au Conseil départemental de la Gironde de préserver le site tout en permettant son accès au public de manière encadrée. Le site inscrit *Parc et bois du château de Certes* (voir description en pages 114 et 115) couvre en partie le projet et le site classé *Domaine de Graveyron* est localisé à environ 800 m.

Le linéaire du projet est situé en « espaces remarquables du littoral » dans les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) des communes d'Audenge et de Lanton, correspondant à la zone NLR à Audenge et à la zone NR à Lanton. Les boisements bordant l'allée de la Boissière sont classés en Espaces Boisés Classés (EBC) dans le PLU d'Audenge. Il en est de même pour les boisements qui bordent le cimetière et à l'est de la zone de baignade dans le PLU de Lanton. Le PLU d'Audenge fait ressortir un enjeu culturel et touristique pour le Domaine de Certes et de Graveyron et mentionne le projet de valorisation du site en cours porté par le Conseil départemental de la Gironde (page 181).

Le circuit de découverte projeté permet des vues sur des paysages variés, notamment : systèmes endigués de l'ancienne pisciculture et vasière du Bassin d'Arcachon comme actuellement mais également différents types de boisements au niveau de l'allée de la Boissière, prairies, partie urbanisée autour de la baignade de Lanton. Les habitations les plus proches sont localisées à environ 190 m.

La présence humaine sur l'allée de la Boissière est actuellement limitée au personnel de la gestion et aux personnes autorisées (naturalistes, chasseurs...). Elle est quasiment nulle sur les prairies du Moulina en dehors des périodes de fauche. L'accueil du Domaine de Certes et de Graveyron, point de départ du circuit de découverte, objet du projet, dispose d'un parking pour véhicules légers, ouvert au public, également équipé pour le stationnement des vélos. Il est directement accessible par la route départementale RD 3 et proche de la piste cyclable du tour du bassin d'Arcachon.

II.2. Analyse des impacts temporaires, permanents, directs et indirects du projet sur l'environnement et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation

II.2.1 Milieu physique et risques naturels

Les impacts potentiels du projet sur le milieu physique en phase de travaux concernent la dégradation des sols et notamment la création d'ornières sur les prairies humides, les pollutions accidentelles, et les bruits et vibrations des engins de chantier. Plusieurs mesures sont prévues pour éviter ou réduire ses impacts potentiels. Le dossier précise ainsi :

- utilisation d'engins « légers » de 15 tonnes pour battre les pieux et/ou de minipelles de 8 tonnes ;
- mesures ME 01 et MR 01 de « respect de la Charte de Développement Durable¹⁵ » (pages 217 à 220) intégrant notamment un ensemble de dispositions classiques de prévention et de gestion des pollutions accidentelles¹⁶ ;

¹⁵ L'origine et le périmètre de cette charte sont à préciser.

¹⁶ Par exemple : plan d'aménagement du chantier avec emprises, zones de circulation, base de vie, zones de stockage des matériaux et produits, ainsi que des déchets triés, parking véhicules personnel ; stationnement, nettoyage et ravitaillement des engins de chantier et stockage des produits polluants (hydrocarbures, huile de moteur...) au niveau de la base de vie ; en cas de perte accidentelle de carburant, décapage en urgence de la partie du sol concernée et mise en décharge agréée.

- mesure ME 02 d'adaptation de la période de travaux (page 220) : travaux effectués à partir de la fin d'été (août) ou à l'automne et arrêt des travaux d'aménagement de la plateforme pour les engins agricoles et de fichage des pieux bois pour les platelages bois en cas de portance des sols trop faible suite à d'importantes précipitations ;
- mesure MR 02 d'installation de plaques de roulage en cas de réhydratation des sols durant la période de travaux (page 221).

Le chantier sera par ailleurs évacué en cas d'alerte orange ou rouge de la part de Météo-France de l'approche de certains phénomènes météorologiques intenses comme des vagues pouvant entraîner un risque de submersion marine ou des orages pouvant provoquer des inondations par ruissellement (mesure MA 01 page 220).

La MRAe demande de préciser les protocoles (durée journalière, temps d'intervention, etc.) destinés à préserver les zones humides et réduire le dérangement des espèces en phase travaux, en particulier en indiquant sur quels secteurs et selon quels critères les engins mentionnés dans le dossier seront utilisés (engins de 15 tonnes mentionnés page 196 et mini-pelles de 8 tonnes mentionnées page 221 dans le descriptif de la mesure concernant l'utilisation potentielle de plaques de roulage en cas de « réhydratation » des sols). La comparaison avec des solutions alternatives aurait été utile pour apprécier la limitation des impacts.

La MRAe recommande qu'un suivi spécifique soit prévu en cas de mise en œuvre de la mesure MR 02 d'installation de plaques de roulage en cas de réhydratation des sols durant la période de travaux, qui permette de prévenir tout impact des travaux sur les zones humides le cas échéant en arrêtant le chantier.

Les impacts du projet sur le milieu physique en phase d'exploitation sont réduits en raison des choix réalisés dans le cadre du projet comme précisé ci-après. Il en est de même de la vulnérabilité du projet aux risques naturels et au changement climatique.

En premier lieu, la MRAe relève que l'impact hydraulique des trois ponts présents au droit du projet a été étudié dans le cadre d'un porté à connaissance instruit par la DDTM de la Gironde dont les analyses sont reprises dans l'étude d'impact. Les dimensions des ouvrages existants sont compatibles avec les débits de pointe d'occurrence 100 ans d'après les analyses présentées. Les trois ouvrages hydrauliques concernés par le projet conserveront les mêmes dimensions. Aucune incidence hydraulique liée à ces ouvrages n'est ainsi attendue dans le cadre du projet.

La MRAe considère par ailleurs que le choix de retenir un linéaire pour partie sur des chemins existants sans élargissement et celui de fixer le platelage sur des pieux en métal (et donc sans pieux en béton, ce qui permet la transparence hydraulique du platelage) au-dessus des prairies et boisements humides permettent d'éviter l'imperméabilisation des sols et de préserver les zones humides traversées et leurs fonctionnalités. L'impact hydraulique est globalement limité à la plateforme agricole au niveau d'un accès existant dans le secteur 3 du projet de la figure n°4 présentée ci-avant, où le platelage sera interrompu par une dalle béton de 15 m².

Le choix de la hauteur du platelage vise également à limiter le risque d'atteinte des aménagements par les eaux lors d'événements climatiques ponctuels.

La MRAe relève que la cote d'implantation du platelage par rapport au terrain naturel reste encore à préciser (cf. page 195) pour permettre d'apprécier les conséquences de cet aménagement en termes de risque de submersion et la transparence hydraulique de l'aménagement.

Le risque incendie peut être aggravé par le projet en raison d'une fréquentation accrue d'un secteur jusque-là préservé.

La MRAe recommande de préciser quelles adaptations du dispositif existant de prévention/protection contre les incendies sont ou non prévues (voies secondaires permettant l'évacuation du public).

Il est à noter que, selon le dossier, le projet contribuera à une meilleure répartition des visiteurs sur l'ensemble des sites de promenade du bassin d'Arcachon et qu'il ne devrait pas conduire à une augmentation significative du nombre de visiteurs (page 215).

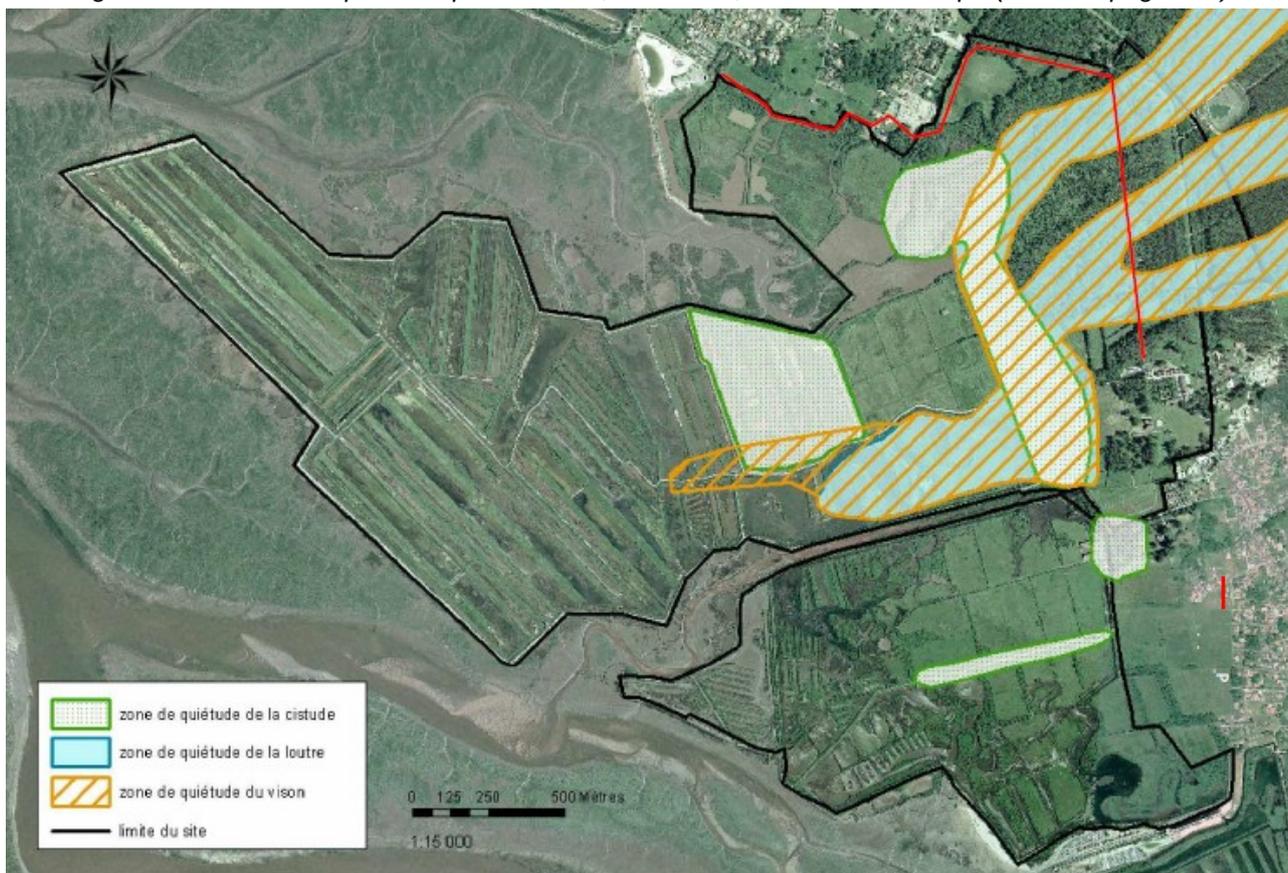
La MRAe estime que cette affirmation n'est pas étayée et demande que des données sur les évolutions récentes globales de la fréquentation et les perspectives soient fournies.

II.2.2 Milieux naturels

Deux grands types d'impact sont identifiés dans le dossier et retenus par la MRAe : destruction ou dégradation de milieux naturels en phase de travaux, et dérangement en phase de travaux et en fonctionnement.

Le maître d'ouvrage a privilégié l'évitement des zones de quiétude pour la faune, en particulier : zones de reposoir à marée haute (voir carte page 143) ; prairies accueillant la nidification du Grand Cormoran (voir carte page 142) ; magnocariçaie à Touradon, zone favorable à la ponte de la Cistude d'Europe, et zones de thermorégulation de la Cistude nécessaires à son rythme biologique. En outre, les aulnaies formant les ripisylves des ruisseaux, favorables au repos de la Loutre d'Europe et du Vison d'Europe, bordent le projet au niveau de l'allée de la Boissière, mais restent majoritairement éloignées du tracé. La figure n°6 ci-après superpose le tracé et les zones de quiétude de la cistude, de la loutre et du vison. Les zones de quiétude de la Loutre et du Vison d'Europe sont interceptées à trois endroits au niveau des ripisylves des cours d'eau. Les travaux prévus de réaménagement des traversées des ponts doivent veiller à maintenir la transparence de passage de la faune, ceci d'autant plus dans un contexte de fréquentation accrue. Le dossier doit être complété sur ce point.

Figure n°6 – Zones fréquentées par la Loutre, la Cistude, et le Vison d'Europe (source : page 145)



Le projet préservera également les habitats d'intérêt communautaire *Chênaie acidiphile aquitano-ligérienne sur podzol*, *Chênaie galicio-portugaise*, et *Forêt de pins et chênes verts de Charente et Gironde*, les engins de chantier ne pénétrant pas sur ces habitats en phase de travaux. L'impact du projet sur l'habitat d'intérêt communautaire *Bois de Frênes et d'Aulnes des rivières à eaux lentes* au niveau de la prairie humide ombragée et du boisement au sud du cimetière est lié à l'installation du platelage.

Le projet nécessite la coupe et le dessouchage d'arbres et arbustes, ainsi que la coupe de la végétation herbacée à divers endroits du parcours. Aucun arbre remarquable ou présentant des cavités ne sera cependant coupé selon le dossier (page 214).

La MRAe relève que la description des arbres, arbustes et végétation herbacée à couper reste imprécise. En effet, si les secteurs concernés sont clairement identifiés dans la description du projet, ils ne sont pas mis en relation avec les habitats recensés sur le tracé. La MRAe souligne notamment que la coupe d'arbres, arbustes et végétation arbustive est nécessaire pour la mise en place du platelage entre le cimetière de Lanton et le fossé du Piroche (page 57) et s'interroge sur l'impact potentiel de cette coupe sur l'habitat d'intérêt communautaire *Bois de Frênes et d'Aulnes des rivières à eaux lentes*. Il en est de même en ce qui concerne l'impact du projet sur les EBC.

La MRAe recommande de compléter le dossier sur la cartographie des habitats impliqués par le projet de tracé et le descriptif des habitats concernés par la coupe d'arbres, arbustes et végétation herbacée, la prévention des impacts potentiels de cette coupe sur les habitats naturels et les habitats d'espèces concernés (chiroptères, insectes saproxylophages) et l'appréciation des impacts résiduels.

Le maître d'ouvrage prévoit des mesures complémentaires pour éviter et réduire les impacts du projet sur la biodiversité en phase de travaux. Les deux principales mesures sont décrites en partie II.2.1 du présent avis : mesures ME 01 et MR 01 de respect de la Charte de Développement (pages 217 à 220), complétée par la mesure MR 03 de balisage des emprises circulables (page 221), et mesure ME 02 d'adaptation de la période de travaux, période adaptée notamment aux enjeux écologiques. Le maître d'ouvrage prévoit en outre de ficher le platelage au moyen de pieux métalliques plutôt que de pieux en bois pour éviter les vibrations d'un Brise-Roche Hydraulique (BRH), et ainsi limiter le dérangement de la faune en phase de travaux (mesure MR 04 page 221).

En phase d'exploitation, les dérangements d'ordre visuel et sonore de la faune seront limités par l'aménagement de brise-vues, de tunnels et d'un écran végétal au niveau du platelage des prairies du Moulina (mesure MR 05 page 222). Le dossier semble indiquer que les vélos seront autorisés sur ce nouveau parcours. Des données plus précises sur la fréquentation du site et les objectifs attendus sur le circuit permettraient de mieux justifier de la pertinence et du caractère suffisant de ces mesures.

Compte tenu des impacts potentiels sur les espèces présentes, liés aux déplacements des vélos, notamment des nuisances sonores générées par leur passage sur les platelages bois, et compte-tenu du fait qu'il existe une piste cyclable à proximité du projet, la MRAe considère que la fréquentation par les vélos n'est pas justifiée.

La MRAe demande de préciser les mesures concernant la prise en compte des espèces invasives en phase de chantier, en particulier : mesures visant à prévenir et à lutter contre la dispersion des espèces végétales invasives, notamment lors de la coupe des arbres, arbustes et végétation herbacée ; mesures visant à limiter la prolifération du moustique tigre ¹⁷.

La MRAe recommande également de prévoir un protocole de suivi des usages et de l'efficacité des mesures de prévention du dérangement de la faune (voire de la dégradation des habitats naturels), permettant le cas échéant d'adapter le dispositif prévu.

II.2.3 Milieu humain et paysage

Les impacts négatifs sur le milieu humain sont limités à la phase de travaux et concernent les bruits et vibrations pouvant être provoqués par les travaux. La réalisation des travaux hors période touristique et le faible nombre de bâtiments à proximité du linéaire du projet (bâtiments longeant le parking du domaine de Certes, maisons près de l'église de Lanton) contribuent à réduire davantage ces impacts.

Concernant l'insertion paysagère, les portails seront conformes à la charte paysagère du site, la plupart des aménagements comporteront du bois (platelage, piquets des clôtures de type ursus ou ganivelle, portails notamment), les clôtures de type ganivelle sont déjà présentes sur le site, et les brise-vues, tunnels et écran végétal ont été définis en relation avec l'Architecte des Bâtiments de France.

II.3. Justification du choix du projet

Le projet vise à rendre la boucle de randonnée du Domaine de Certes plus satisfaisante en termes de sécurité et d'intérêt du parcours. Il entre dans les missions confiées au Conseil départemental de la Gironde dans le plan de gestion de ce domaine de Certes et Graveyron et contribue notamment à l'objectif d'amélioration de l'accueil du public et de développement de l'action pédagogique.

Le tracé arrêté permet la mobilisation d'un chemin existant sur une partie du parcours (allée de la Boissière et chemin entre la rue de l'église et la zone de baignade à Lanton). L'étude d'impact du projet considère que les aménagements choisis (remplacement par des ouvrages de mêmes dimensions ou mise en place d'un garde-corps au niveau des ponts, platelage bois au niveau des zones humides...) et les mesures prévues (adaptation de la période de travaux...) prennent en compte les forts enjeux environnementaux présents sur le linéaire du projet et plus largement sur le Domaine de Certes et de Graveyron.

17 Pour plus d'informations, voir le Guide des bonnes pratiques dans la lutte anti-vectorielle contre les moustiques à l'attention des collectivités du Centre National d'Expertise des Vecteurs (juin 2016) : https://www.anses.fr/fr/system/files/CNEV-Ft-Juin2016-Guide_collectivites_lutte_antivectorielle_versioncourte.pdf

III. Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

Le présent avis porte sur l'aménagement d'un circuit de découverte sur le Domaine de Certes et Graveyron à Audenge et Lanton (33), en bordure du bassin d'Arcachon. Porté par le Conseil départemental de la Gironde, gestionnaire du site, il vise à rendre la boucle de promenade existante plus satisfaisante en termes de sécurité et d'intérêt du parcours et ouvre ainsi au public des espaces peu fréquentés jusqu'ici.

L'étude d'impact permet globalement d'apprécier les enjeux environnementaux et la manière dont le projet en a tenu compte.

Le Domaine de Certes et Graveyron présente de forts enjeux environnementaux. Il est notamment couvert majoritairement par des zones humides et divers zonages de protection et d'inventaire de la biodiversité. Les enjeux avifaunistiques sont majeurs et plusieurs autres espèces d'intérêt communautaire (Cistude d'Europe, Vison d'Europe potentiellement, et Loutre d'Europe) sont présentes. Le site inscrit *Parc et bois du château de Certes* couvre également en partie le projet. Trois cours d'eau interceptent le linéaire du projet avant de se jeter dans le bassin d'Arcachon.

Le tracé arrêté permet la mobilisation de chemins existants au niveau de l'allée de la Boissière et entre la rue de l'église et la zone de baignade à Lanton. Les aménagements choisis (remplacement ou mise en place d'un garde-corps au niveau des ponts, platelage bois au niveau des zones humides...) et les mesures prévues (adaptation de la période de travaux...) prennent partiellement en compte les forts enjeux environnementaux présents sur le linéaire du projet, et plus largement sur le Domaine de Certes et Graveyron.

Certains éléments restent cependant à préciser dans l'étude d'impact : les mesures permettant la préservation des zones humides et la réduction du dérangement des espèces en phase de chantier ; la réalisation d'une cartographie à une échelle adaptée superposant les habitats et le tracé du projet ; la caractérisation des habitats devant faire l'objet de coupes et les impacts éventuels sur l'habitat *Bois de Frênes et d'Aulnes des rivières à eaux lentes* ; les mesures en phase de chantier concernant la prévention de la propagation des espèces végétales invasives et du moustique tigre.

La MRAe estime également que le dossier mériterait d'être enrichi par un suivi des données concernant la fréquentation du site, ainsi que des moyens mis en œuvre pour maintenir l'objectif d'une cohabitation harmonieuse entre plusieurs usages, dont celui de la préservation de la biodiversité.

La MRAe fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis.

À Bordeaux, le 27 octobre 2021

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine
Le président de la MRAe

Signé

Hugues AYPHASSORHO